

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

La régularité et la recevabilité des demandes

Le **droit d'agir en justice**, c'est-à-dire le droit de saisir un juge pour faire valoir ses prétentions, mais aussi le droit pour l'adversaire d'y répliquer, est réglementé. Il s'agit de **conditions de fond et de forme** qui doivent être réunies pour que l'action soit régulière et recevable. Il appartient au juge de s'assurer qu'elles sont remplies.

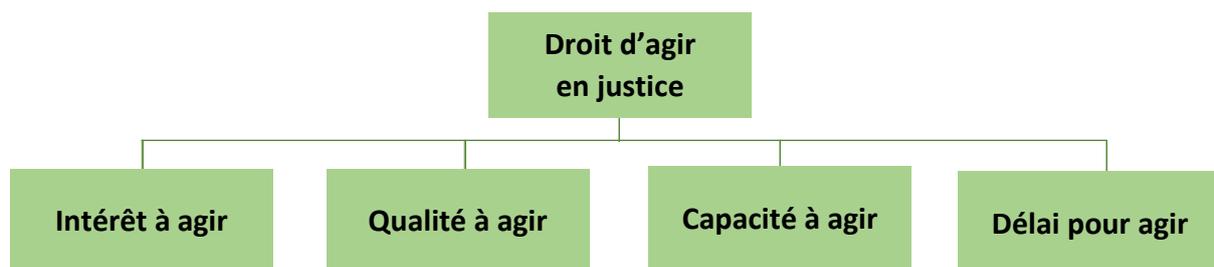
LE DROIT D'AGIR EN JUSTICE : DÉFINITION

Au cours du procès, les parties exercent leur droit d'agir en justice. Ce droit est protégé par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui reconnaît à toute personne qui s'estime lésée dans ses droits, de recourir au juge pour en obtenir la protection.

La reconnaissance du droit d'agir en justice a deux conséquences principales :

- le juge a l'obligation de statuer, sous peine de déni de justice ;
- le seul fait pour une partie de perdre son procès ne constitue pas une faute. Le juge peut néanmoins sanctionner l'abus d'une personne qui agit dans la seule intention de nuire à son adversaire.

LES CONDITIONS DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE



1ÈRE CONDITION : L'INTÉRÊT À AGIR

Il se définit comme **l'avantage qu'une partie espère tirer du procès** (art. 31 CPC). Il est essentiellement de nature financière. Mais le demandeur peut aussi agir pour être rétabli dans ses droits.

Il doit être :

- **personnel au demandeur**, qui agit pour lui-même et non pour une autre personne ;
- **actuel**, c'est-à-dire qu'il ne doit être ni passé, ni simplement éventuel. L'action doit présenter une utilité immédiate pour le demandeur ;

- **légitime**, c'est-à-dire qu'il doit être réel et sérieux. Le demandeur doit avoir un grief à formuler à l'encontre de son adversaire.

Exemple : l'époux d'un salarié licencié n'a aucun intérêt à agir pour lui-même, puisque ce n'est pas le contrat de travail dont il est titulaire qui a été rompu mais celui de son épouse.

2EME CONDITION : LA QUALITÉ À AGIR

C'est la **faculté légale d'agir en justice**. En principe, celui qui a un intérêt à agir dispose de la qualité pour agir (art. 32 CPC). Mais la loi peut aussi parfois autoriser un tiers, qui n'y a pas d'intérêt personnel, à agir.

Exemple : un syndicat a qualité à agir pour la défense des intérêts collectifs de la profession qu'il représente.

3EME CONDITION : LA CAPACITÉ A AGIR

Il s'agit de **l'aptitude à exercer seul ses droits**. Toute personne est juridiquement capable, sauf exception. Il arrive en effet qu'une personne ne soit pas en mesure d'agir seule en justice. Elle doit alors être représentée par un tiers pour agir. C'est le cas notamment :

- des personnes morales, telles que les sociétés ou les associations, qui doivent avoir accompli les formalités exigées par loi (immatriculation au RCS par exemple) et être représentées par leur représentant légal ;
- des mineurs, qui ne peuvent agir seuls et doivent être représentés par leurs père et mère, sauf autorisation du CPH ;
- des salariés qui font l'objet d'une mesure de protection (curatelle ou tutelle).

Mais **une partie peut aussi donner volontairement pouvoir à un tiers**, suivant la liste limitative établie par la loi (art. R. 1453-2 C. trav) pour la représenter devant le CPH. Ce tiers doit alors justifier auprès du CPH qu'il dispose d'un pouvoir écrit, sauf s'il est avocat. Ce pouvoir doit lui avoir été spécialement remis par la partie pour la représenter ou l'assister. Devant le BCO, le pouvoir doit autoriser le tiers à concilier au nom et pour le compte de la partie qu'il représente et à discuter des mesures d'orientation de l'affaire en cas d'échec de la conciliation. Le juge doit s'assurer que le pouvoir est régulier.

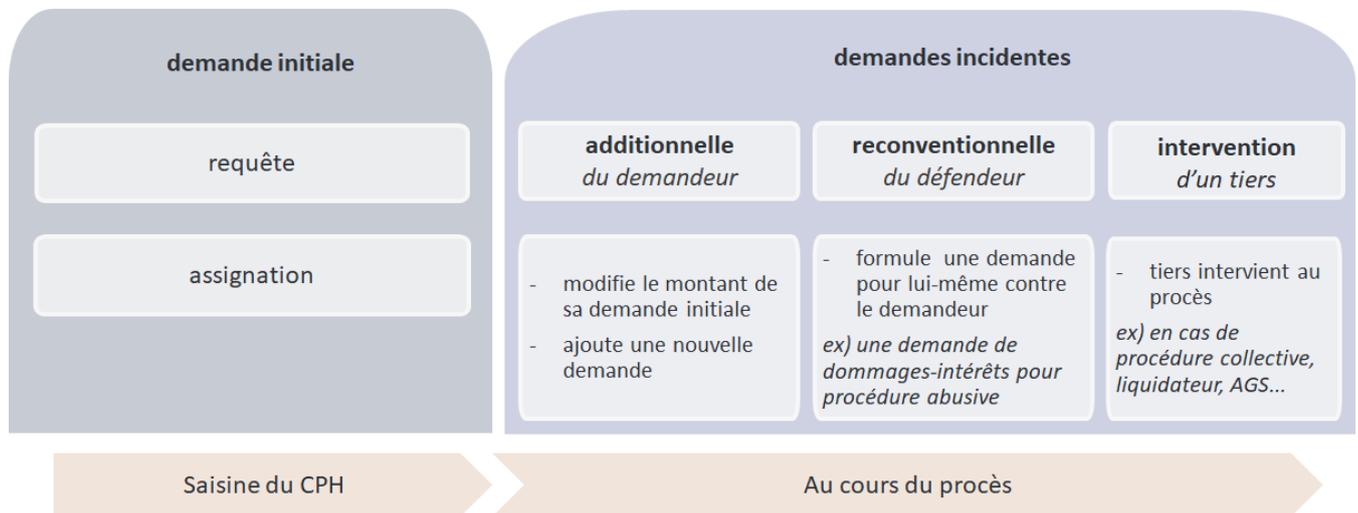
4EME CONDITION : LE DÉLAI POUR AGIR

Il s'agit du **délai pendant lequel l'action peut être valablement exercée**. Passé ce délai, le demandeur ne peut plus saisir le juge de ses prétentions. Il est prescrit en sa demande. Il existe différents délais pour agir, qui varient suivant la nature de l'action. Les délais de prescription se trouvent dans le code, mais ils sont spécialement aménagés en droit du travail par le code du travail.¹

¹ Pour plus de précisions sur la prescription en droit du travail, vous pouvez vous reporter à la FT dédiée.

LES DEMANDES EN JUSTICE

Le droit d'agir en justice se traduit, en pratique, par les demandes que formulent les parties. La demande est **l'acte par lequel une partie soumet ses prétentions au juge**. On distingue la demande initiale, qui introduit l'instance et les demandes incidentes, qui sont celles qui sont formulées au cours du procès.



L'INCIDENCE DE L'ORALITÉ DE LA PROCÉDURE SUR LES DEMANDES

Devant le conseil de prud'hommes, **la procédure est orale** (art. R. 1453-3 C. trav.).

Cela signifie que :

- Les parties doivent comparaître ou être représentées à l'audience, même si elles ont conclu ;
- Les parties doivent soutenir oralement leurs demandes pour en saisir le CPH.

Ce second principe connaît néanmoins 2 tempéraments :

- **si une partie au moins a conclu** => elle peut se contenter de renvoyer, lors de sa plaidoirie, à ses conclusions écrites dans les développer intégralement ;
- **si toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat et ont conclu**, elles doivent remettre au CPH des écritures récapitulatives, qui reprennent toutes leurs demandes (art. R. 1453-5 C. trav.). Le CPH n'est alors saisi valablement que des seules demandes qui figurent dans la dernière partie de leurs écritures, introduite par les termes « *Par ces motifs* », sans qu'elles n'aient à les développer intégralement. Mais attention, même dans ce cas, les parties doivent être assistées ou représentées à l'audience et doivent confirmer à l'oral leurs demandes et moyens de défense.

LA RÉGULARITÉ DE LA DEMANDE INITIALE

À côté des conditions de fond, la demande doit aussi remplir des **conditions de forme**. Celles-ci s'appliquent particulièrement à la demande initiale, qui introduit l'instance devant le conseil de prud'hommes et auxquelles il doit veiller.

Le conseil de prud'hommes est habituellement saisi par la **requête** d'une des parties, qui doit comporter des mentions obligatoires qui sont listées à l'article R. 1452-2 C. trav., outre les pièces sur lesquelles elle se fonde.

Mais il peut aussi être parfois saisi par **assignation**. L'assignation est l'acte d'huissier par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge. Tel est le cas lorsque le CPH statue en référé ou suivant la procédure accélérée au fond. Ou encore, lorsque le défendeur n'accuse pas réception de la convocation qui lui a été adressée par le greffe. La signification de l'acte d'huissier doit intervenir dans un délai suffisant permettant à l'adversaire de prendre connaissance de la demande formulée à son encontre et de préparer sa défense. Elle comporte les mêmes mentions obligatoires et éléments que la requête.

Pour un rappel des modalités de la saisine du CPH, vous pouvez consulter la fiche V-M sur les six étapes de la procédure ordinaire et pour plus de précisions, la fiche technique sur la saisine du CPH.